

**PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION À LA
PRÉSIDENCE D'AVIGNON UNIVERSITÉ**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES,

- Vu les dispositions du code de l'éducation, et notamment les articles L. 711-1 et L. 712-2,
- Vu les statuts de l'université, et notamment son article 12,
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration, et notamment son article 7,
- Vu la désignation des personnalités extérieures au conseil d'administration.

ARRÊTE

Article 1 : Modalités du scrutin

Le président est élu à la majorité absolue des 28 membres élus et désignés du conseil d'administration lors de la première réunion qui suit la désignation des personnalités extérieures.

Cette réunion, ayant pour objet exclusif l'élection à la présidence de l'université, aura lieu le :

Lundi 4 décembre 2023 à 14h30

En salle du conseil (3^E03), 3ème étage du bâtiment nord,
Campus Hannah Arendt, site Sainte Marthe

Il s'agit d'un scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Article 2 : Mandat

Le président est élu pour un mandat de quatre ans. Son mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 3 : Éligibilité

Le président de l'université est élu parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Les fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes. Si un membre élu du conseil académique, un

directeur d'UFR, d'école ou d'institut est élu président, il devra démissionner de ses anciennes fonctions.

Article 4 : Candidatures et professions de foi

L'appel à candidatures sera publié sur le site internet de l'université et adressé, par courriel, aux directeurs des composantes à compter du **jeudi 2 novembre 2023** pour diffusion auprès des personnes relevant des catégories mentionnées à l'alinéa 1 de l'article 3.

Le dépôt des candidatures, obligatoire, est ouvert à compter du **vendredi 3 novembre 2023**.

Les candidatures à la présidence de l'université sont déposées au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, soit jusqu'au **vendredi 17 novembre 2023 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidats sont invités à déposer sous format papier auprès du secrétariat de la présidence (ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) :

- une déclaration de candidature, datée et signée (modèle joint en annexe 1)
- éventuellement une profession de foi (2 pages maximum)

Aucune candidature ne sera acceptée après le vendredi 17 novembre 2023 à 12h00.

Lors du dépôt de la candidature, il sera remis à l'intéressé un récépissé de dépôt. Le directeur général des services de l'université transmet les déclarations de candidatures et les professions de foi aux membres du conseil d'administration. La liste des candidatures reçues sera affichée le lundi 20 novembre 2023 dans la zone présidence et mise en ligne sur le site intranet de l'université.

Article 5 : Moyens de propagande

Chaque candidat dont la candidature est déclarée recevable a la possibilité d'organiser des réunions d'information. La demande de réservation de salle doit être adressée au directeur général des services de l'université.

Les candidats disposent de la possibilité d'utiliser les moyens d'information de l'université pour faire connaître leur intention et éventuellement leur profession de foi.

Article 6 : Convocation des membres et déroulement de la séance

Le conseil d'administration est convoqué et présidé par le plus âgé des représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés, lui-même non candidat.

La convocation portant l'élection du président de l'université comme point exclusif de l'ordre du jour sera adressée aux membres élus et désignés au titre des personnalités extérieures au plus tard le **lundi 27 novembre 2023** (soit sept jours au moins avant le jour de la réunion).

En cas d'empêchement, un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil en lui donnant procuration selon les modalités prévues à l'article 16 du règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement si le quorum de la moitié des membres présents ou représentés n'est pas atteint.

L'utilisation d'ordinateurs, de tablettes numériques, de téléphones ou de tout autre moyen de communication est interdite à l'intérieur de la salle où se déroule le scrutin. Nul ne peut ni quitter la séance ni s'absenter temporairement durant le scrutin. Le président de séance est chargé de veiller au respect de ces règles.

Les candidats seront invités à la séance du conseil d'administration du **lundi 4 décembre 2023 à 14h30** pour présenter leur programme et répondre aux questions des conseillers.

En cas de pluralité de candidats, l'ordre de passage des candidats remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 3 est tiré au sort en début de séance. Les candidats non membres du conseil sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage ainsi déterminé.

À l'ouverture de la séance, chaque candidat dispose d'un temps de parole de dix minutes pour se présenter et exposer son programme, selon l'ordre de passage défini par tirage au sort.

À l'issue des présentations, un débat contradictoire entre les candidats et les membres du conseil d'administration précède le vote. Dans l'ordre précédemment déterminé, chaque candidat répond aux questions posées par les membres du conseil d'administration.

Les conseillers qui sont candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidats pendant les temps d'échanges.

Il est procédé ensuite à l'élection à bulletin secret. Chaque votant est appelé pour se présenter à la table de vote. Après passage par l'isoloir, il dépose son bulletin dans l'urne et signe la liste d'émargement. Le porteur d'une procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant.

Sont considérés comme blancs ou nuls :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins sans enveloppe
- Les enveloppes comportant deux ou plusieurs bulletins différents
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance
- Les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres, il est procédé à un second tour puis éventuellement à un troisième tour de scrutin. Si, au troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, la séance est levée. Le conseil d'administration sera alors convoqué pour un nouveau scrutin le **lundi 11 décembre 2023 à 14h30**. Au cours de cette nouvelle séance, l'élection se déroulera selon les mêmes modalités que celles prévues par le présent arrêté.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées, suivant les formes définies à l'article 4 du présent arrêté, dans un délai de trois jours francs, suivant la dernière réunion du conseil d'administration, soit le **jeudi 7 décembre 2023 à 17h00**.

Si l'élection n'est toujours pas acquise lors de la deuxième réunion, le conseil d'administration sera à nouveau convoqué suivant les formes fixées au I de l'article 7 du règlement intérieur dudit conseil et ce jusqu'à l'élection du président de l'université. La date d'une prochaine réunion sera fixée à l'issue de chaque scrutin infructueux, aucune décision explicite de la part du Directeur Général des Services ne sera requise.

Article 7 : Diffusion du procès-verbal et des résultats

Les résultats de chaque tour sont consignés dans le procès-verbal de séance. Ce dernier est transmis au recteur d'académie et à tous les membres du conseil d'administration. Les résultats seront affichés sur les sites d'affichage règlementaires d'Avignon Université et publiés sur le site internet de l'établissement.

Article 8 : Publicité

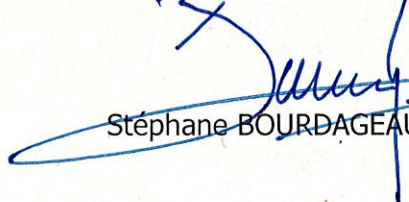
Le présent arrêté sera affiché dans les différents lieux précisés en annexe 2 et consultable dans le recueil des actes et décisions à la rubrique « Arrêtés et décisions du Directeur Général des Services »

sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Gouvernance – rubrique « Arrêtés et décisions du Directeur Général des Services ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Fait à Avignon, le 30 octobre 2023

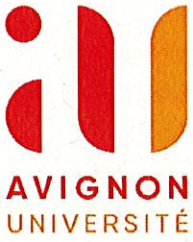
Le Directeur Général des Services,


Stéphane BOURDAGEAU



Transmis au Recteur de région académique, Chancelier des universités, et publié le **31 OCT. 2023**

Pièces jointes : Annexe 1 : Modèle de déclaration de candidature
Annexe 2 : Lieux d'affichage



- ANNEXE 1 -

**DÉCLARATION DE CANDIDATURE À LA PRÉSIDENTENCE
D'AVIGNON UNIVERSITÉ**

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Corps /Grade :

Déclare être candidat(e) à l'élection à la présidence d'Avignon Université pour le scrutin du **lundi 4 décembre 2023 à 14h30** (deuxième séance éventuellement le lundi 11 décembre 2023 à 14h30).

À, le2023

Signature

L'original complété et signé devra être adressé au secrétariat de la présidence au plus tard le vendredi 17 novembre 2023 à 12h00, accompagné éventuellement d'une profession de foi.

- ANNEXE 2 -

LIEUX D’AFFICHAGE

CAMPUS Hannah ARENDT
Zone Présidence UFR Arts, Lettres et Langues (ALL) UFR Droit, Économie, Gestion (DEG) UFR Sciences Humaines et Sociales (SHS) Pôle Sportif et de Recherche Bibliothèque Universitaire (BU) Service de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV)
CAMPUS Jean-Henri FABRE
Institut Universitaire Technologique (IUT) UFR Sciences, Technologies, Santé (STS) Centre d’Enseignement et de Recherche Informatique (CERI)